Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 085-218501559-20261023-2026_DCS_013-AU

Commune de Mouilleron le Captif

Décision modifiant l'Acte constitutif d'une régie de recettes du « Service Culturel » n°20610

Décision n°2026_DCS_013

Le Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023_DCS_020 du 19 septembre 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes du « service culture » n°20610 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de retirer l'encaissement des locations des salles de Beaupuy, des biens afférents aux salles suite à l'émission de titres pour ceux-ci et des ventes de boissons/bonbons qui n'a plus d'utilité ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans les modes de recouvrement l'encaissement internet par un prestataire extérieur,

DECIDE

Article 1 : il convient d'abroger la décision n°2023_DCS_020 du 19 septembre 2023 pour les raisons énoncées précédemment.

Article 2 : Il est institué une régie de recette dénommée « Service Culturel » de la commune de Mouilleron-le-Captif. Cette régie est installée à la longère de Beaupuy,

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités du service culturel suivants :

- La vente de livres de la bibliothèque (compte 7062)
- La billetterie de la saison culturelle (compte 7062)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 085-218501559-20261023-2026_DCS_013-AU

Commune de Mouilleron le Captif

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Encaissement internet par un prestataire extérieur

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Locales,

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

Article 8 : Un fonds de caisse de 200 euros est mis à disposition du régisseur,

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000 € ; Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt et, au minimum une fois par mois,

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mouilleron-le-Captif, le 23/10/2026

MAIRIE DE MOUILLERON LE CAPTIF VENDÉE

Le Maire,

Jacky GODARD